



Conseil de sécurité

Distr. générale
8 décembre 2005

Original: français

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1267 (1999) concernant
Al-Qaida, les Taliban et les personnes
et entités qui leur sont associées**

**Lettre datée du 6 décembre 2005, adressée au Président
du Comité par le Représentant permanent du Mali
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le rapport du Mali sur la mise en œuvre de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité (voir annexe).

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Cheick Sidi **Diarra**



**Annexe à la lettre datée du 6 décembre 2005,
adressée au Président du Comité
par le Représentant permanent du Mali
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Mali sur la mise en œuvre de la résolution
1455 (2003) du Conseil de sécurité**

I. Introduction

1. À ce jour, aucun indice, aucun élément concret ne permet d'attester la présence sur le sol malien d'Oussama Ben Laden, de membres d'Al-Qaida, de Taliban ou de personnes qui leur sont associées. En effet, aucune des personnes, ni organisation citée n'a été formellement identifiée dans notre pays. Par ailleurs, il n'y a jusqu'ici aucune preuve qu'ils mènent des activités dans notre pays. En conséquence ce réseau ne constitue pas pour l'instant une menace pour le Mali ou pour notre sous-région. En revanche, des individus armés appartenant au groupe Salafiste pour la Prédication et le Combat (GSPC) évoluent depuis quelque temps dans la bande désertique commune que se partagent le Mali, le Niger, la Mauritanie et l'Algérie.

II. Liste récapitulative

2. La liste établie par le Comité créé par la résolution 1267 (1999) a été communiquée à la justice, à l'ensemble des unités territoriales des forces armées et de sécurité (police, gendarmerie, garde nationale), aux services des douanes, à toutes les institutions financières du pays ainsi qu'aux missions diplomatiques et consulaires du Mali à l'étranger.

3. Le Mali n'a pas communiqué au Comité créé par la résolution 1267 de noms de personnes en particulier et n'a pas fourni d'informations dans le cadre de l'établissement de la liste.

4. Les autorités maliennes n'ont pas identifié sur le territoire des individus ou entités dont le nom figure sur la liste. Toutefois, elles ont pu identifier le groupe Salafiste pour la Prédication et le Combat dirigé par El Para. Ce groupe responsable de l'enlèvement des otages allemands n'a pas évolué qu'au Mali. Il n'a pas non plus de position fixe. Ses éléments se déplacent régulièrement entre le nord du Mali et les pays frontaliers de cette région. À ce jour, ils ont quitté le Mali, mais personne ne peut affirmer s'ils ne vont pas y revenir, car cette région est vaste et difficile à contrôler, vu les faibles moyens humains et logistiques dont dispose notre pays. Cependant, en collaboration avec les pays concernés de la région sahélienne, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique met présentement en œuvre un projet intitulé Pan Sahel visant à renforcer les capacités des forces armées et de sécurité de ces pays à prévenir toute menace venant d'Al-Qaida, et à faire de la bande sahélienne une zone de stabilité.

5. La Mali ne connaît pas et n'a pas eu connaissance de noms de personnes ou d'entités associées à Oussama Ben Laden ou membres d'Al-Qaida ou de Taliban en dehors de ceux figurant sur la liste du Comité.

6. Aucune des personnes ou entités visées par la résolution n'a intenté un quelconque procès ou poursuite judiciaire contre notre pays. Aucune plainte ou protestation n'a été enregistrée.

7. À notre connaissance, aucun ressortissant ou résident de notre pays ne figure sur la liste du Comité.

8. La Constitution de la République du Mali dispose en son article 116 que les « traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois... ». Par conséquent, les conventions contre le terrorisme, à l'instar des autres accords internationaux, peuvent être directement appliquées par les cours et tribunaux nationaux. Le Mali a déjà ratifié l'ensemble des conventions réprimant le terrorisme. La loi n° 01-079 du 20 août 2001 portant Code pénal consacre un chapitre aux **crimes et délits contre la paix publique**. Cette loi traite en ses articles 175 et suivants de **l'association de malfaiteurs et de recel de malfaiteurs**. Ainsi, l'alinéa 1^{er} de l'article 175 de ladite loi dispose : « Toute association formée, quelle que soit la durée et le nombre de ses membres, toute entente, dans le but de préparer ou commettre un attentat contre les personnes ou les propriétés, constitue un crime contre la paix publique ». L'alinéa 2 du même article ajoute : « Quiconque, avec connaissance, se sera affilié à une association formée ou aura participé à une entente établie dans le but spécifié à l'alinéa ci-dessus, sera puni de cinq à vingt ans de réclusion et de cinq à vingt ans d'interdiction de séjour ». L'article 176 de la même loi précise : « Sera puni de cinq à dix ans de réclusion quiconque aura sciemment et volontairement favorisé les auteurs des crimes prévus à l'article 175 en leur fournissant des instruments du crime, moyens de correspondance, asile, hébergement ou lieu de réunion ». Enfin, l'article 307 de la loi susvisée prévoit la peine de mort pour la destruction, au moyen d'engin explosif, des édifices, habitations, digues, chaussées, navires, bateaux, aéronefs, véhicules, magasins, chantiers ou leurs dépendances, ponts, voies publiques ou privées, puits, installations hydrauliques et tous autres ouvrages d'utilité publique. De même, cette disposition assimile le dépôt avec intention criminelle, sur une voie publique ou privée, d'un engin explosif, à une tentative d'assassinat et le punit comme tel.

III. Gel des avoirs économiques et financiers

9. La législation nationale permet au juge de prendre des mesures conservatoires, en gelant notamment les avoirs des personnes et entités concernées par la liste du Comité. Mieux, les dispositions des articles 298 et 299 du Code pénal relatives au blanchiment d'argent, permettent aussi de confisquer les fonds et autres avoirs desdites personnes, à moins qu'elles n'établissent l'absence de lien entre ces ressources et l'infraction pour laquelle elles auraient été condamnées. En outre, le Code du commerce du Mali institué par la loi n° 02 du 27 août 1992 prévoit dans ses dispositions relatives au contentieux sur les infractions au contrôle des changes, le gel des avoirs. En effet, cette loi prévoit des poursuites judiciaires à l'encontre de tout auteur de violation à la réglementation des relations financières avec l'extérieur, tel que le non-respect des obligations de déclaration ou de rapatriement.

10. Au titre des dispositions pratiques et directives administratives, la liste du Comité a été communiquée à toutes les structures concernées par la lutte contre le terrorisme, y compris les banques et autres institutions financières. À cet égard, le

Ministre de l'économie et des finances a, par lettre circulaire n° 4505 du 10 octobre 2003 dont copie ci-jointe, instruit aux différentes banques et institutions financières de la place, de geler, le cas échéant, les avoirs des personnes et entités concernées par la liste du Comité. Par ailleurs, dans la sous-région, le Mali participe au mécanisme du Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment de l'argent en Afrique (GIABA). Ainsi, le Ministère de l'économie et des finances et le Ministère de la sécurité intérieure et de la protection civile participent conjointement à toutes les réunions de concertation entre les États membres. Enfin, sur la base de la Directive n° 07/2002/CM/UEMOA de l'Union économique et monétaire ouest-africain (UEMOA), un projet de loi en cours d'élaboration devrait entre autres :

- Définir les règles d'identification des clients par les banques et les institutions financières;
- Définir les principes de surveillance de certaines opérations avec les seuils de contrôle;
- Organiser les processus de détection et de déclaration des transactions suspectes aux organismes habilités;
- Prévoir la création de la Cellule nationale de traitement des informations financières (CENTIF), dispositif institutionnel de traitement des renseignements financiers;
- Définir le cadre de coopération internationale en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et les circuits de financement du terrorisme.

Aux niveaux régional et international, les efforts en matière de lutte contre le blanchiment et de détection des circuits de financement du terrorisme sont coordonnés par la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest. Cette institution assure la promotion de la législation contre le blanchiment et participe également aux activités du Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment de l'argent en Afrique.

11. Les banques et les institutions financières implantées au Mali disposent de la liste actualisée des individus et entités appartenant ou associés à Al-Qaida ou aux Taliban. Cette liste leur permet ainsi d'identifier ces individus et entités dès qu'ils entreprennent d'effectuer des opérations bancaires. Par ailleurs, le projet de loi indiqué plus haut devrait prévoir des procédures d'identification par les banques des réseaux financiers suspects.

12. À la date d'aujourd'hui, aucune des personnes citées dans la liste du Comité n'a été identifiée comme possédant des avoirs dans les banques de notre pays.

13. En conséquence, il n'y a donc pas eu de dégel de fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques.

14. Actuellement, le Règlement n° R09/98/UEMOA relatif aux relations financières extérieures des États est le seul texte en vigueur régissant les transactions du Mali avec le reste du monde. En vertu de ce texte adopté par les instances de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), les transferts du Mali à destination ou en provenance de l'étranger doivent être justifiés et s'effectuent par l'intermédiaire de la Banque centrale, des banques intermédiaires agréées, de l'Administration de la Poste ou d'un intermédiaire habilité. Par ce

mécanisme, les mouvements de fonds entre le Mali et l'étranger peuvent être contrôlés afin de déceler ceux qui sont suspects, c'est-à-dire non justifiés. En tant qu'État membre de l'UEMOA, le Mali adhère pleinement à la Directive n° 07/2002/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux. Cette directive qui devrait être bientôt harmonisée avec la législation nationale, contient des dispositions permettant d'identifier tout transfert suspect de fonds. Les infractions commises sur les transferts sont sanctionnées par la loi 89-13/AN du 14 janvier 1989 relative au contentieux sur les infractions au contrôle des changes. En outre, les articles 298 et 299 de la loi portant Code pénal sanctionnent de 5 à 10 ans de réclusion et d'une amende allant de 5 millions à 50 millions de francs CFA toute personne reconnue coupable de blanchiment d'argent. Par ailleurs, les mouvements d'or et d'autres substances précieuses sont réglementés par le décret n° 02/536/P-RM du 3 décembre 2002 relatif à la collecte, à la transformation et à la commercialisation de l'or et autres substances précieuses ou fossiles. Les saisies opérées en 2004 à l'embarquement à l'aéroport de Bamako-Sénou sur des commerçants en violation de la loi, s'élèvent à 914 851 772 FCFA. Toutefois, il faut préciser que ces personnes n'ont aucun lien avec le réseau Al-Qaida.

IV. Interdiction de voyager

15. La liste des personnes et entités concernées a été communiquée à la fois aux unités territoriales de la police et de la gendarmerie nationales et aux postes de contrôle de l'immigration aux frontières terrestres et aériennes et instruction leur a été donnée d'empêcher leur entrée sur le territoire national. Le site Web sur lequel la liste actualisée est disponible, leur a été communiqué. Cependant, force est de reconnaître que certains de ces services manquent de moyens de contrôle électroniques adéquats et tous n'ont pas accès au réseau Internet. Enfin, dans le cadre de la coopération administrative frontalière avec les pays voisins, des rencontres périodiques entre les responsables de services de sécurité aux frontières, sont organisées, sans préjudice des échanges de renseignements sur les activités de groupes criminels, par des moyens de communications rapides (téléphone, radio), d'une part et l'organisation de patrouilles mixtes ou simultanées de sécurisation de zones frontalières communes d'autre part, chaque fois que la situation le requiert. Au plan national, le Gouvernement a pris des mesures restrictives pour la délivrance de visa aux ressortissants et personnes en provenance de certains pays. Dans le souci de renforcer le contrôle et de sécuriser les documents, la délivrance des passeports a été informatisée et centralisée à Bamako. C'est dans le même souci qu'un projet dénommé « état » civil a été créé au Ministère de l'administration territoriale aux fins de permettre une plus grande maîtrise de la gestion des actes d'état civil. Il convient de signaler qu'il n'existe pas de visa dans l'espace CEDEAO pour les ressortissants des États membres. Dans un cadre bilatéral, le visa n'est pas requis entre le Mali et certains pays : Mauritanie, Algérie, Maroc, Tunisie et Cameroun.

16. La liste du Comité constitue la liste d'exclusion du Gouvernement du Mali. Le Mali n'a pas eu à établir une autre liste d'exclusion.

17. Tout élément nouveau fourni par le Comité est systématiquement communiqué à l'ensemble des unités territoriales de police et de gendarmerie. À ce jour, aucun de ces services ne nous a indiqué la présence de personnes ou d'entités figurant sur la liste du Comité. Il convient de noter toutefois que le Mali ne dispose pas de moyens électroniques suffisants d'examen des données à ses points d'entrée. Toutefois,

l'aéroport de Bamako-Sénou est équipé de rayons X pour le contrôle des bagages. Quant aux frontières terrestres, le contrôle des bagages s'effectue par la fouille manuelle.

18. Aucune des personnes mentionnées sur la liste n'a fait l'objet d'arrestation ni aux points d'entrée, ni le long des frontières de notre pays.

19. La liste des personnes identifiées a été communiquée aux missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali. À ce jour, aucune de ces personnes n'a été identifiée parmi les demandeurs de visa à destination de notre pays.

V. Embargo sur les armes

20. La loi n° 04-050 du 12 novembre 2004 régissant les armes et munitions en République du Mali interdit formellement aux particuliers la détention d'armes et de munitions de guerre.

21. En dehors des résolutions de l'ONU, il n'existe, au plan national, aucun texte législatif ou réglementaire relatif à l'embargo.

22. La loi régissant les armes et munitions en République du Mali fixe les conditions de fabrication, de vente, d'importation, d'achat et de port d'armes à feu à canon lisse ou à canon rayé par les particuliers.

23. Le Mali ne produit ni armes, ni munitions de guerre. Donc, il n'exporte pas d'armes à partir de son territoire.

VI. Assistance et conclusion

24. Le Mali est désireux de fournir une assistance à d'autres États notamment dans les domaines de l'échange d'informations et de renseignements, d'entraide judiciaire, d'extradition, de commission rogatoire et d'échange d'expériences. De la même manière, notre pays souhaiterait pouvoir bénéficier de l'assistance des autres États dans ces domaines.

25. Le système mis en place est opérationnel. Mais vu l'étendue du territoire (1 241 021 km² de superficie, 7 000 km de frontières), notre pays ne dispose pas à lui seul de moyens suffisants pour faire face aux besoins de contrôle et de sécurisation de ses frontières. En conséquence, toute assistance dans le domaine de la formation et en moyens logistiques serait d'un apport précieux pour améliorer et renforcer les capacités nationales dans le cadre de l'application de la résolution 1455 du Conseil de sécurité.